

AVIS

ENV.26.go.AV

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau souterraine potabilisable Fontaine de Bouillon à HOUYET et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 28/08/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 9/06/2026

Délai de remise d'avis : 60 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Eau
(Consultation électronique)

Approbation : A l'unanimité
Par procédure électronique

Contexte :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine.

Les principaux enjeux et objectifs du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelle et diffuse) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur la base des caractéristiques du site.

Brève description du dossier :

L'ouvrage « Fontaine de Bouillon » (Chirennnes) consiste en une émergence captée par une galerie de 15 mètres de long et une chambre de captation qui aboutissent dans une chambre de pompage. L'ouvrage exploite la nappe logée entre la formation aquifère de Landelies et la formation aquiclude du Pont d'Arcole.

La zone de protection rapprochée IIa concerne une superficie de 6,1 ha en zone forestière et une petite zone agricole.

La zone de protection éloignée IIb concerne une superficie de 111,8 ha en zone forestière, zone agricole et zone d'habitat à caractère rural.

1. COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'ARRETE

- Le Pôle Environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de le préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance qu'il puisse disposer de la liste des personnes concernées par un projet de zone de prévention, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle apprécie que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Ces éléments concourent à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière.
- Le Pôle suggère également qu'en plus des moyennes des concentrations en Produits de Protection des Plantes (PPP) sur la période considérée mentionnées à la section 1.3, les tendances soient également systématiquement indiquées, tel que présenté pour les concentrations en nitrates.

2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions. Par exemple le RIE doit fournir les informations permettant d'évaluer si les mesures de gestion de la zone de protection rapprochée sont cohérentes avec le plan de gestion des habitats Natura 2000 concernés et ont été concertées avec son gestionnaire.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE FONTAINE DE BOUILLON A HOUYET

- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- Le Pôle salue la liste des nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau.
- Le RIE présente les acteurs principaux au sein du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau (pp. 25-26).

Les acteurs suivants sont cités : INASEP, Conseil faunistique et cynégétique, propriétaires privés, commune, triage du cantonnement du DNF.

Alors que la zone IIb compte 32 % en zone agricole (soit 35,5 ha), les agriculteurs ne sont pas cités. Le Pôle demande qu'ils le soient et que le nombre d'exploitations potentiellement concernées soit précisé, au même titre que le nombre d'habitations. Il revient du terrain que le nombre d'exploitations s'avère difficile d'estimer de manière fiable ; le Pôle propose que les demandeurs recoupent leurs informations avec celles que le SPW pourrait leur fournir.

- Il conviendrait également de préciser que les aménagements liés à la détermination de la zone incombent au demandeur, tels que la modification du type d'abreuvoirs en prairie ou l'aménagement de zones de remplissage et nettoyage des pulvérisateurs au sein des exploitations agricoles.